

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-03 DU 5 MAI 2023

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL
AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DU CHER**

Le Maire de la commune de LUNERY,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20200706-01 du conseil municipal du 6 Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la délibération du conseil municipal N° 20160127-05 en date du 27 Janvier 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un local communal au profit du Département du Cher,

Considérant que ce local situé Place Léon Dupuis à Rosières permet de tenir tous les jeudis matin des permanences sociales et d'accueillir les usagers,

Considérant que cette convention a pris fin au 31 décembre 2022,

Considérant la volonté de la commune de maintenir ces permanences sociales de proximité,

Considérant la proposition de convention de mise à disposition transmise par le Département du Cher

DÉCIDE

DE SIGNER avec le Département du Cher, une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux d'un local communal situé Place Léon Dupuis à Rosières, selon les termes définis dans ladite convention.

La convention est conclue à compter du 1^{er} Janvier 2023, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Fait à Lunery, le 5 Mai 2023

Sylvain JOLY,
Maire de Lunery



Acte rendu exécutoire :

Publication sur le site internet le **9 Mai 2023**

Transmission en Préfecture du Cher le **9 Mai 2023**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.